

transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Vélos électriques en libre-service dans la MRC du Haut-Richelieu, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil Économique Haut-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil Économique Haut-Richelieu soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Vélos électriques en libre-service dans la MRC du Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83546

Gouvernement du Québec

Décret 955-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 68 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin d'offrir du soutien financier aux producteurs agricoles

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec administre le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt, le Programme Investissement Croissance

Durable et le programme Agri-Québec Plus et qu'elle souhaite y apporter des modifications temporaires afin de soutenir des producteurs agricoles aux prises avec des difficultés financières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 68 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, soit un montant maximal de 22 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 31 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien financier aux producteurs agricoles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 68 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, soit un montant maximal de 22 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 31 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien financier aux producteurs agricoles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83547

Gouvernement du Québec

Décret 956-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour notamment modifier le processus de sélection des projets;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la requalification des lieux de